Dossier t

<u>Pièce à conviction</u>: <u>Consignation P.C.</u>:

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Prononcé publiquement correctionnels,

2018, par le

des appels

Sur appel d'un jugement du tribunal de police

PARTIES EN CAUSE:

Prévenu

COP	IE	co	NF	ORN	1E
déliv	rée	Э			
àno	T	OSSE	AUN	νĒ	

Comparant, Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, vestiaire G 59

Ministère public Appelant principal

Composition de la cour lors des débats et du délibéré :

Président: Conseiller faisant fonction de président, siégeant à juge unique, conformément aux dispositions de l'article 547du code de procédure pénale,

Greffier ax débats et au prononcé,

Ministère public : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par

LA PROCÉDURE:

La saisine du tribunal et la prévention

a été poursuivi devant le tribunal pour :



- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, le 12/08/2016 à 10:20, à ARCES DILO (95) sur territoire national, infraction prévue par l'article R.413-14-1 §I du Code de la route et réprimée par l'article R.413-14-1 du Code de la route

Le jugement

Le TRIBUNAL DE POLICE par jugement contradictoire, en dat octobre 2016, a

- joint l'incident au fond ; dit y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure ;
- déclaré non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ; L'a relaxé ; l'a renvoiyé des fins de la poursuite.

L'appel

Appel a été interjeté par M. le procureur de la République, le

DÉROULEMENT DES DÉBATS:

À l'audience publique 2017, le président a constaté l'identité du prévenu.

Sur les conclusions in limine litis

Avant tout débat au fond, Maître JOSSEAUME Rémy, avocat de prévenu, a déposé des conclusions in limine litis et a été entendu en sa plaidoirie sur ce point.

Le Ministère public ayant pris ses réquisitions, l'avocat du prévenu ayant eu la parole en dernier, la Cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

L'appelant a sommairement indiqué les motifs de son appel,

Sur le fond

, président, a été entendu en son rapport,

Le prévenu a été interrogé et entendu en ses moyens de défense,

Ont été entendus:

Le ministère public, en ses réquisitions

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu en sa plaidoirie

Le prévenu qui a eu la parole en dernier

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique 2018.

And -

Et ce jour, 2018, en application des articles 485, 486 et 512 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, président ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de l'arret.
<u>DÉCISION</u> :
Rendue après en avoir délibéré conformément à la loi, FAITS ET PROCEDURE
La moto HONDA immatriculée appartenant à appartenant à a été verbalisée pour des faits d'excès de vitesse d'au moins de 50km/h pour avoir circulé à la vitesse de 154 km/h (vitesse retenue 146 km/h) sur la D905 (PR 18 + 600) alors que la vitesse maximale autorisée est de 50 km/h.
Poursuivi pour cette infraction par jugement du Tribunal de Police de 016, a été déclaré non coupable des faits de la prévention puisque la mesure de vitesse a été, selon le tribunal,
Le Procureur de la République a interjeté appel du jugement
LA COUR
PAR CES MOTIFS
LA COUR, Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de
REÇOIT l'appel du Ministère Public, CONSTATE
RELAXE en conséquence Le présent arrêt est signé par , président et par
greffier LE PRÉSIDENT LE GREFFIER
A \ POUR COSE CERTIFIEE CONFORME
Le Greftier en Chef Page 3 /